

**Province du Brabant Wallon
Arrondissement de Nivelles
COMMUNE DE CHASTRE**

Séance du Conseil communal du 23 février 2021

Présents : *VERHOEVEN Geoffrey, Président du Conseil
CHAMPAGNE Thierry, Bourgmestre
HENKART Thierry, COLIN Stéphane, BRISON Christine, CORDY Michel,
Echevins
COLOT Jacqueline, Présidente du CPAS
JOSSART Claude, PIERRE Michel, THIRY Jean-Marie, CARDOEN Frédéric,
BABOUHOT Philippe, RYCKMANS Hélène, BERNY Louis, ZOUGAGH
Hicham, DEWITTE Nicolas, LEFRANCQ Bérengère, FERRIERE Anne,
FOCROULLE Jacqueline, ~~BEELEN Benoît~~, Conseillers communaux
THIBEAUX Stéphanie, Directrice générale*

Monsieur le président ouvre la séance à 19h00.

En vertu du décret wallon du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, la présente séance du conseil communal se tient par visio-conférence.

Monsieur le Président tient à excuser l'absence de Monsieur BEELEN.

Monsieur le Président sollicite les membres présents de déroger à l'article 43 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal lequel stipule que les membres du conseil votent à haute voix. Il est proposé de demander un vote global par groupe politique qui serait présenté par le chef dudit groupe.

Les chefs de groupe sont :

Pour ECOLO : Madame Hélène RYCKMANS

Pour CHASTRE20+ : Monsieur Thierry CHAMPAGNE

Pour CHASTRE@VENIR : Monsieur Michel PIERRE

Dans l'éventualité où un conseiller souhaite voter séparément, il en fera la demande au Président de séance.

A l'unanimité, les membres du conseil marquent leur accord.

Le tirage au sort par Monsieur le Président pour l'ordre de vote est le suivant :

1/ Madame RYCKMANS

2/ Monsieur CHAMPAGNE

3/ Monsieur PIERRE

Préalablement à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance, Monsieur le Président invite Monsieur Oswaldo Guerrero, Président de l'asbl Hope Project ASBL afin qu'il puisse présenter son association ayant pour objet de lutter contre la pauvreté, les inégalités, la discrimination sous n'importe quelle forme, encourager le travail en équipe et le respect de principales valeurs de l'être humain tels que le respect, la dignité, la solidarité, l'égalité.

Séance publique

SECRÉTARIAT COMMUNAL

1. Tutelle - Décisions prises par les autorités de tutelle - Information/jb

Prend connaissance de la notification des autorités de tutelle dans les dossiers suivants :

- la délibération du 24 novembre 2020 par laquelle le conseil communal de CHASTRE a adhéré à la centrale d'achat ayant pour objet « fourniture de livres scolaires » n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue **pleinement exécutoire**.
- la délibération du 24 novembre 2020 par laquelle le conseil communal de CHASTRE établit, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance pour les repas distribués par la Commune en cours d'année scolaire aux élèves des implantations scolaires de l'enseignement communal **est approuvée**.
- la délibération du 24 novembre 2020 par laquelle le conseil communal de CHASTRE établit, pour les exercices 2021 à 2025, une taxe communale sur la délivrance, par l'Administration communale, de tous les documents administratifs spécialement tarifés et abroge le règlement précédent en la matière du 24 septembre 2019 **est approuvée à l'exception du point C de l'article 4 établissant le taux pour les certificats d'identité délivrés aux enfants étrangers âgés de moins de 12 ans**
- la délibération du 23 décembre 2020 par laquelle le Collège communal a attribué le marché de services ayant pour objet "Désignation d'un SEPPT" n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue **pleinement exécutoire**.
- la délibération du 30 décembre 2020 par laquelle le Collège communal a attribué le marché de fournitures ayant pour objet "Acquisition d'un bras de fauche" n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue **pleinement exécutoire**.
- la délibération du 30 décembre 2020 par laquelle le Collège communal a attribué le marché de fournitures ayant pour objet "Désignation d'un auteur de projet pour le PIC 2019-2021" n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue **pleinement exécutoire**.
- la délibération du 30 décembre 2020 par laquelle le Collège communal a attribué le marché de services ayant pour objet "Désignation d'un auteur de projet pour le réaménagement du quartier de la gare", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue **pleinement exécutoire**.
- la délibération du 29 décembre 2020 par laquelle le conseil communal de CHASTRE établit, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance sur les opérations d'exhumations de confort et de rassemblement des restes mortes **est approuvée**.
- le budget pour l'exercice 2021 de la Commune de Chastre voté en séance du Conseil communal, en date du 29 décembre 2020 **est réformé**.

2. BRUTELE - Offre d'acquisition par ENODIA - Accord/st

Considérant que le Conseil communal a eu connaissance de l'offre formulée le 15 janvier 2021 par la société intercommunale Enodia et de ses annexes, dont le "*Term Sheet*" (ci-après l'« Offre ») ;

Que l'Offre porte sur l'acquisition de 100% des parts sociales des communes associées de la SOCIETE INTERCOMMUNALE POUR LA DIFFUSION DE LA TELEVISION SCRL (en abrégé Brutélé) à des conditions qui y sont définies ;

Que le contenu de l'Offre a été préalablement analysé et recommandé par le conseil d'administration de Brutélé en sa délibération du 19 janvier 2021, après négociation préalable par les membres du comité de négociation institué au sein de cette société, conformément au mandat que lui avaient donné la grande majorité de ses communes associées ; Que ce comité de négociation regroupait cinq administrateurs de Brutélé, issus de l'ensemble des partis politiques représentés au sein de son conseil d'administration ;

Considérant que l'Offre vise l'acquisition par Enodia, et certains pouvoirs locaux (la forme sociale de Brutélé requiert en effet que ses actions soient détenues par au moins trois actionnaires, de sorte qu'Enodia ne pourrait pas valablement acquérir seule 100% des parts de Brutélé.), de 100% des parts

de Brutélé et s'inscrit dans un projet stratégique (ci-après l'« Opération ») qui comporte trois volets successifs dont la mise en œuvre serait interdépendante et concomitante, à savoir : d'une part, l'acquisition des parts de Brutélé par Enodia ; d'autre part, parfaire l'intégration initiée en 2006 entre Brutélé et le groupe Enodia en apportant dans VOO (société du groupe Enodia) les activités télécom, média et technologique (ci-après « les activités TMT ») de Brutélé, qui forment l'ensemble de ses activités commerciales et industrielles, sous réserve de son personnel statutaire actif qui restera employé par Enodia en tant qu'intercommunale ; enfin, après l'apport des activités TMT de Brutélé dans VOO, la cession d'une participation majoritaire (comprise entre 50%+1 action et 75%-1 action) dans l'ensemble combiné « VOO-Brutélé » à un tiers désigné par Nethys, filiale d'Enodia, au terme d'un processus de vente ouvert et transparent ;

Qu'il apparait dès lors que l'Offre s'inscrit dans le cadre d'un processus ouvert et transparent et qu'elle présente les meilleures perspectives possibles pour la commune, en sa qualité d'associée de Brutélé, pour le personnel de celle-ci et pour ses clients, et qu'elle représente donc une réelle opportunité ;

Que l'Offre a par ailleurs fait l'objet d'une discussion entre les membres du Conseil communal ;

Que l'Opération précitée vise au premier chef à une intégration et une consolidation consécutive des activités TMT de Brutélé au sein du groupe Enodia et à la vente concomitante d'une participation majoritaire dans l'ensemble ainsi consolidé à un tiers acquéreur, lequel aura été sélectionné au terme d'un processus de mise en concurrence dans le respect de l'égalité de traitement et des meilleurs standards du marché ;

Que la pertinence et l'intérêt stratégique de cette Opération repose sur le constat qu'eu égard à l'intégration déjà réalisée depuis 2006 entre Brutélé et la société anonyme VOO (groupe Enodia), celles-ci commercialisant leurs services TMT sous une marque commune « VOO »®, l'ensemble combiné « VOO-Brutélé » vaut davantage que la somme de la valeur des activités de chaque société prises séparément ;

Qu'en outre, la pertinence de l'Opération envisagée repose également sur le constat que VOO et Brutélé sont confrontées à des défis stratégiques et à de futurs investissements importants, qui justifient leur adossement à un partenaire d'une envergure plus importante ;

Que l'Offre et le processus qui y est décrit permet aux communes associées de Brutélé d'obtenir le meilleur prix possible et de participer en toute transparence aux conditions financières que Nethys, filiale d'Enodia, obtiendra après un processus de vente ouvert et transparent ;

Considérant que l'Offre comporte pour les communes associées de Brutélé un prix minimal garanti d'un montant de 193.750.000 euros (cent nonante-trois millions sept cents cinquante mille euros), à répartir entre elles lors de la réalisation de la vente comme indiqué ci-après, sans préjudice d'un meilleur prix dans les conditions étroitement encadrées dans l'Offre, ce qui assure également à la commune un avantage de prévisibilité quant au résultat ultime de l'Opération ;

Que l'Offre permet une répartition équitable de la valorisation de Brutélé par rapport à VOO sur une base objective et équitable, sans déperdition fiscale ;

Que l'Offre permet en outre une structure d'accueil du personnel statutaire de Brutélé au sein d'une intercommunale qui prendra en charge la gestion de ce personnel, ainsi que le paiement des futures cotisations de responsabilisation dans le cadre d'une provision qui aura été constituée aux conditions de l'Offre, mais sans impact sur le prix minimum garanti ;

Que l'Offre prévoit également des garanties pour le personnel de Brutélé et spécialement l'engagement d'Enodia, dont la filiale Nethys restera actionnaire minoritaire de l'ensemble combiné des activités de VOO et Brutélé après leur cession à un tiers acquéreur pour un certain nombre d'années, de faire valoir ses droits sur certaines décisions clés relatives à l'emploi, aux sous-traitants et aux filières du secteur TMT, qu'ils soient basés dans la province de Liège, à Charleroi ou à Bruxelles, ainsi que l'engagement d'Enodia de défendre les intérêts du personnel TMT de Brutélé au même titre que ceux du personnel de VOO ;

Que le prix qui sera obtenu au terme du processus de vente sera à répartir lors de la réalisation de la vente entre les communes associées de Brutélé qui auront approuvé l'Offre selon les principes directeurs arrêtés par délibération de son conseil d'administration du 27 août 2019, tels qu'actualisés par délibération du même organe du 19 janvier 2021 ;

Considérant que la réalisation de la cession des parts de Brutélé dépendra de l'issue du processus de vente précité mené par Nethys, sans préjudice de l'exercice d'une option d'achat par Enodia ;

Que le prix d'acquisition des parts sera versé, sous réserve du cantonnement d'une partie du prix en garantie de la bonne exécution des obligations des communes vendeuses, à la commune ensuite de la réalisation du transfert de l'ensemble combiné « VOO – Brutélé » à un tiers acquéreur, dont la date est fixée au plus tard le 31 mars 2022, sauf prolongation de commun accord des parties, ou, en cas d'échec de celui-ci, après l'exercice éventuel par Enodia d'une option d'achat, toujours au prix minimal garanti, expirant (sauf prolongation dans les conditions prévues dans l'Offre) le 30 septembre 2022 ;

Que l'Offre comporte comme relevé ci-avant des garanties relatives au maintien des activités et au personnel de Brutélé au sein de l'ensemble consolidé ;

Qu'elle règle par ailleurs le financement des pensions des agents du personnel ;

Que, sur la base des considérations qui précèdent, l'Offre d'Enodia répond à l'intérêt communal et général ainsi qu'aux intérêts que la commune poursuit à travers la société intercommunale Brutélé ;

Considérant que, sur le plan opérationnel et de la structure juridique, l'opération telle que décrite ci-dessus implique au premier chef la conclusion d'une convention de cession des parts communales dans Brutélé reflétant les termes et conditions contenus dans l'Offre ;

Que cette convention sera conclue sous des conditions suspensives et sans préjudice de certaines adaptations ou certains ajustements, dans les limites visées dans l'Offre, quant aux engagements, termes et conditions contenus dans cette convention, adaptations ou ajustements rendus nécessaires par les engagements, termes et conditions négociés par Nethys dans le cadre de la cession d'une participation majoritaire dans l'ensemble combiné « VOO-Brutélé » avec le tiers acquéreur ;

Que ces éventuels adaptations ou ajustements, sans préjudice du prix minimal garanti à proportion de la part communale tel que visé plus haut, devront faire l'objet d'un avenant à la convention de cession des parts communales pour aligner celle-ci sur le résultat de la vente par Nethys à un tiers acquéreur dans les conditions précédemment décrites ;

Que le mandat à donner par le Conseil communal à Brutélé pour négocier cet avenant sera encadré par l'exigence que les ajustements et adaptations aux engagements de la commune respectent l'économie générale de l'Offre et de la convention de cession de parts conclue par elle et que les ajustements et adaptations préservent ou améliorent la contrepartie économique revenant à la commune pour la cession de ses parts et de manière à atteindre ou dépasser le prix de vente minimum global de 193.750.000 euros ;

Qu'une concertation est par ailleurs prévue dans le cadre des négociations à intervenir en vue de préserver l'intérêt de la commune à des étapes-clés de ce processus, notamment pour veiller aux ajustements et adaptations qui devraient, le cas échéant, être apportés à la convention de cession des parts conclue ;

Qu'en cas d'échec du processus de vente à un tiers dans le délai et aux conditions impartis, Enodia et les pouvoirs locaux concernés disposeront encore d'une option d'achat pouvant s'exercer aux conditions visées dans l'Offre, notamment quant à son prix ne pouvant être inférieur au prix minimal dont précédemment question, jusqu'au 30 septembre 2022 (sauf prolongation dans les conditions prévues dans l'Offre) ;

Que la levée de cette option impliquera encore la réalisation de certaines conditions suspensives et, partant, un transfert plus tardif des parts communales en ce cas ;

Qu'une modification des statuts de Brutélé s'imposera également en vue de la cession effective des parts ;

Considérant que la célérité et la nature des opérations ainsi décrites commande l'octroi d'un mandat aux fins définies en vue de la réalisation de l'opération dans son ensemble, dans les conditions et limites décrites dans l'Offre et soumise à la délibération du Conseil communal ;

Qu'il y aura par ailleurs lieu de désigner des représentants ayant le pouvoir de gérer, au nom et pour le compte de la commune, la répartition lors de la réalisation de la vente du prix global entre les communes, le sort des éventuels appels à garanties et demandes d'indemnisation postérieurs à la cession effective des parts communales, ainsi que la gestion des fonds affectés au paiement des cotisations de responsabilisation pour le personnel statutaire de Brutélé transféré à Enodia et les flux financiers qui en découlent ;

Que, dans la mesure où ces questions interviendront après la réalisation de la cession des parts communales et l'intégration ainsi que le transfert de Brutélé qui cessera d'exister par l'effet de son

absorption par Enodia, il conviendra de désigner un tiers à cet effet ou de trouver une solution appropriée ;

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil communal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'accepter l'Offre d'Enodia du 15 janvier 2021 tendant à l'acquisition, par celle-ci et certains pouvoirs locaux, de l'ensemble des parts de la commune – telles que visées en annexe 1 de l'Annexe C ("*Term Sheet*") à l'Offre – dans la SOCIETE INTERCOMMUNALE POUR LA DIFFUSION DE LA TELEVISION SCRL (en abrégé Brutélé) aux conditions – notamment de prix – reprises dans celle-ci.

Article 2 : de céder ces parts à Enodia et auxdits pouvoirs locaux, sous les conditions suspensives prévues dans l'Offre et dans le cadre du processus décrit dans celle-ci et résumé ci-dessus ou, le cas échéant, après l'exercice de l'option d'achat visée dans l'Offre.

Article 3 : de conclure avec Enodia la convention de cession des parts communales aux conditions de l'Offre.

Article 4 : le cas échéant, de conclure un avenant à la convention de cession des parts communales en vue de l'aligner sur la convention qui sera conclue entre Nethys SA et le tiers acquéreur de l'ensemble combiné « VOO – Brutélé » pour autant que les conditions visées dans l'Offre soient réunies.

Article 5 : de marquer son accord sur les principes directeurs de répartition, entre les communes associées de Brutélé, du prix de vente global, arrêtés par délibération du conseil d'administration de Brutélé du 27 août 2019, tels qu'actualisés par délibération du même organe du 19 janvier 2021.

Article 6 : de conférer, en vue de la réalisation de l'opération décrite dans son ensemble, à Brutélé, agissant à l'intervention de son conseil d'administration, ou toutes autres personnes désignées par ce dernier sous son autorité, le mandat aux fins spécifiées dans le document en annexe, qui fait partie intégrante de la présente délibération, avec les pouvoirs y afférents, ce mandat prenant fin à la date du 31 décembre 2023

Article 7 : de charger le Directeur général de la signature de la convention de cession des parts communales et de l'avenant visés aux articles 3 et 4 ci-dessus, ainsi que de la signature du registre des parts de Brutélé aux fins de constater le transfert des parts communales à Enodia et aux pouvoirs locaux dont question.

Article 8 : de charger le Directeur général, après la réalisation de la cession des parts communales, de prendre, en concertation avec les Directeurs généraux ou Secrétaires communaux des autres communes associées de Brutélé, les décisions liées aux suites de la réalisation de la cession, notamment la gestion des réclamations d'Enodia, la libération de la partie cantonnée du prix et la désignation, avec Enodia, du ou des gestionnaires de fonds qui assureront la gestion des investissements du montant de la provision ("*Estimation de Base*") afférente aux cotisations de responsabilisation relatives au personnel statutaire de Brutélé transféré à Enodia, conformément aux conditions de la convention de cession des parts communales, et ce sans préjudice de l'adoption de toute autre solution structurelle pour assurer la représentation de la commune dans les actes précités.

3. Règlement relatif à la Protection des Données - Listing des indépendants de l'entité - Modalités de publication des données - Décision/cvm

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement l'article L1122-30 qui stipule que « *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure* » ;

Considérant que l'administration communale souhaite éditer un annuaire qui recense les commerçants et indépendants situés sur son territoire en y indiquant trois de leurs données personnelles d'identification, à savoir le nom, le prénom et l'unité d'établissement ;

Considérant que la collecte de ces informations répond à une finalité de développement économique local de la commune ;

Considérant que la commune se procurera la liste auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, plus précisément via son application BCE Select ou Open Data ;

Considérant que le traitement soit est licite car il est « *nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable de traitement* », conformément à l'article 6, 1, e) du RGPD ;

Considérant qu'en vertu de la Privacy Policy de la Banque-Carrefour des Entreprises, la réutilisation de leur base de données est permise hormis à des fins de marketing direct, ce qui n'est pas la finalité du présent traitement ;

Considérant que la commune deviendra responsable de ce traitement de données et que, par conséquent, sur base de l'article 24, 1. du RGPD, « *elle mettra en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément audit règlement* » ;

Considérant que le support des données soit le site internet de la commune qui permet une disponibilité à tous où les données soient collectées en version papier et disponibles, à disposition ;

Considérant que la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 8 ans et à les supprimer par la suite AINSI qu'à apporter les modifications nécessaires (si version sur le site de la commune) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause :

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : de procéder à la publication de l'annuaire des indépendants et commerçants de la commune selon les modalités décrites dans la présente délibération.

Article 2 : De remettre un exemplaire de la présente délibération à l'agent DPD (Délégué à la Protection des Données) ainsi qu'au service "Communication"

FINANCES - TAXES - RECETTE

4. ORES - Renouvellement du parc d'éclairage public - remplacement des luminaires existants par des luminaires LED - Estimation budgétaire année 2021- Approbation

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

- Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures,

- Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale,

- Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment ses articles 11 - §2 - 6° et 34 - 7°,

- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, et ses modifications ultérieures,

- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 complétant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 et chargeant notamment les gestionnaires de réseau de distribution de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent) et ce jusque fin décembre 2029,

- Considérant la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Commune,

- Considérant le programme de remplacement des luminaires d'éclairage public sur le territoire de la Commune établi par ORES ASSETS et devant être réalisé en plusieurs phases successives réparties sur plusieurs années,

- Considérant que l'ensemble du parc des luminaires de la Commune doit être remplacé pour le 31 décembre 2029,
- Considérant que ce projet apportera une économie d'énergie annuelle considérable à la Commune,
- Considérant que ce programme couvre aussi bien les luminaires OSP que les luminaires non-OSP,
- Considérant qu'une partie du coût de remplacement des luminaires OSP sera prise en charge par ORES ASSETS en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au titre d'obligation de service public relative à l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et sera intégrée dans les tarifs d'utilisation du réseau,
- Considérant que la partie restant à charge de la Commune (quote-part du financement du luminaire payée par son propriétaire et remplacement de supports) sera financée par la réduction des frais de consommation d'énergie réalisée par la Commune,
- Considérant que les coûts de remplacement des luminaires non-OSP seront entièrement à charge de la Commune,
- Considérant la délibération du 17 décembre 2019 approuvant la convention cadre entre la Commune et ORES ASSETS pour l'application des modalités de financement et de remboursement par la Commune pour ce qui concerne sa prise en charge dans le cadre de la réalisation des travaux de remplacement des luminaires d'éclairage public du parc de la Commune par des luminaires équipés de sources LED ou toute autre technologie équivalente,
- Considérant l'estimation budgétaire pour l'année 2021 faite par ORES et reprise sous le numéro de dossier 367597 comme suit :

	Prix HTVA	Prix TVAC
Le budget global pour la réalisation du projet:	90,414,72€	109,401,81€
Dont:		
-OSP	87.979,32 €	106.454,98 €
- Non-OSP	2.435,40 €	2.946,83 €
L'intervention OSP > 60W (125€)	6.000,00 €	7.260,00 €
L'intervention OSP < 60W (125€)	24.660,00 €	29.838,60 €
Solde à prévoir dans votre budget annuel	59.754,72 €	72.303,21 €

- Considérant la demande d'avis adressée au directeur financier le 26 janvier 2021 conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Considérant l'avis (2021_005) favorable du directeur financier daté du 15/02/2021 annexé à la présente délibération ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver l'estimation budgétaire de ORES n°367597 du 14 janvier 2021 ayant pour objet le remplacement des luminaires pour l'année 2021.

Article 2 : De transmettre la présente décision, accompagnée de l'estimation signée pour accord, à ORES ASSETS SCRL ayant son siège social à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet n°2, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0543696579, pour établissement du devis, conformément à l'article 29 de la loi du 17 juin 2016.

Article 3 : de charger le collège d'exécuter la présente décision.

5. Fabrique d'Eglise Sainte Gertrude - Paiement de subside pour la réparation du clocher - Approbation/nv

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 37, 41 et 42;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;
- Vu le décret régional du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
- Vu la décision du Conseil communal du 29 décembre 2020 d'octroyer un subside à la Fabrique d'église Sainte Gertrude d'un montant de 33 704,05 euros représentant une part significative de la réparation du clocher de l'église;
- Considérant la facture émise par JFX Toiture d'un montant de 13 250,00 euros ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article unique : de charger le Collège communal de mandater une subvention extraordinaire sur l'exercice 2021 d'un montant de :
13 250,00 euros pour la fabrique de Sainte Gertrude sur le compte de la fabrique numéro BE46 7320 1985 4436.

MARCHÉS PUBLICS

6. Remplacement des gouttières de la salle des Golards - Approbation des conditions et du mode de passation/qg

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139 000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° 2021/EB/1 relatif au marché "Remplacement des gouttières de la salle des Golards" établi par le Service énergie et bâtiments communaux et le Service juridique ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 29 045,00 € hors TVA ou 35 144,45 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, à l'article 124/723-60 (20200005) ;
- Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 janvier 2021, un avis de légalité favorable (2021_002) a été accordé par le directeur financier le 12 février 2021 ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le cahier des charges N° 2021/EB/1 et le montant estimé du marché

“Remplacement des gouttières de la salle des Golards”, établis par le Service énergie et bâtiments communaux et le Service juridique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29 045,00 € hors TVA ou 35 144,45 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, à l'article 124/723-60 (20200005).

Article 4 : que ce marché ne pourra être attribué qu'après l'approbation du budget par la tutelle.

Article 5 : de transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique, au Service énergie et bâtiments communaux et au Service finances.

ENERGIE

7. Commission Locale pour l'Energie (CLE) - rapport annuel 2020 - Information/tg

PREND pour information le rapport d'activités 2020 de la Commission Locale pour l'Energie (CLE) transmis en date du 4 février 2021 et annexé à la présente note.

ENVIRONNEMENT

8. Cimetières - Cimetière de Blanmont - reprise en gestion communale de sépultures en défaut d'entretien/ns

Vu le Décret du 14 février 2019 modifiant le Décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du Décret du 06 mars 2009 modifiant le Décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 1^{er} juillet 2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville concernant la modification de la législation relative aux funérailles et sépultures ;

Vu le Règlement communal sur les funérailles et sépultures, adopté par le Conseil communal en sa séance du 28 juillet 2020 ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 28 janvier 2018, validant le plan de gestion proposé par les services administratifs de la Commune de Chastre ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 29 septembre 2020, considérant que, l'affichage réglementaire de plusieurs sépultures de Blanmont en 2016 n'étant pas certain, celles-ci ont fait l'objet d'un nouvel affichage pour défaut d'entretien en octobre 2020 ;

Considérant que quatre de ces sépultures se situent dans un périmètre à réaffecter en quartier cinéraire et qu'il convient d'organiser une exhumation de confort pour libérer le périmètre des sépultures paraissant numérotées BL483 / J26, BL484 / J8 et BL486 / F55 ;

Considérant que, à l'analyse plus approfondie des photographies des sépultures de Blanmont, il apparaît que, en arrière-plan, nous disposons bien de la preuve de l'affichage en 2016 de trois des quatre sépultures concernées ;

Considérant l'avis du Service cimetières et la visite de la Cellule de gestion du patrimoine funéraire en date du 06 juillet 2020, constatant la permanence du défaut d'entretien sur ces trois sépultures BL483, BL484 et BL486 ;

Considérant que la demande d'enlèvement de monument d'avant 1945 a déjà été introduite auprès de la Cellule de gestion du patrimoine funéraire pour les sépultures BL484 et BL486, pouvant être éliminées ;

Considérant que la demande d'enlèvement de monument d'avant 1945 a été introduite auprès de la Cellule de gestion du patrimoine funéraire pour la sépulture BL483 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De mettre un terme à la concession des trois sépultures dont le défaut d'entretien, constaté en 2016, n'a pas été suivi d'effet.

Article 2 : De procéder, sous réserve d'un avis favorable de la CGPF quant à la sépulture BL483, au démantèlement des signes distinctifs de sépultures délabrés et d'assurer la conservation temporaire des signes distinctifs en bon état ;

Article 3 : De signifier aux ayants droits, par affichage à l'entrée du cimetière, leur faculté de se manifester auprès du Service cimetières, d'ici au 30 juin 2021, en vue de récupérer le petit mobilier funéraire des sépultures sur lesquelles ils pourront se prévaloir valablement de droits éventuels ;

Article 4 : La présente délibération sera transmise,

- pour action, au Service cimetières et au Service travaux
- pour information, au Conseil consultatif en charge des cimetières et du patrimoine.

SPORTS

9. Convention de partenariat - YNRA Chastre - Approbation/cvm

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tels que modifié ;

- Considérant la présence d'une ASBL sportive dénommée YNRA Chastre, représentée par MADame Astrid FAVETTE, Présidente ;

- Considérant que cette association souhaite occuper l'ancienne salle du Conseil communal, les commodités ainsi que la cour intérieure de la maison communale lors des séances d'entraînement ;

- Considérant la nécessité d'établir une convention de partenariat avec YNRA Chastre ;

- Considérant la nécessité d'adapter la convention approuvée par le Conseil communal en sa séance du 25 juin 2019 ;

- Considérant la délibération du Collège communal du 11/02/2021 marquant son accord de principe sur les termes de la convention ci-dessous énoncée ;

- Sur proposition du Collège communal;

- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 11 voix POUR et 7 abstentions (celles des conseillers JOSSART, PIERRE, BABOUHOT, ZOUGAGH, DEWITTE, FERRIERE et FOCROULLE) :

Article 1 : D'approuver la convention entre la Commune de CHASTRE et l'asbl YNRA Chastre, ci-dessous énoncée :

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

L'Administration communale de CHASTRE, sise Avenue du Castillon, 71 à 1450 CHASTRE, représentée par Monsieur Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre et Madame Stéphanie THIBEAUX, Directrice générale

Dénommée ci-après, « la Commune »

Et

L'ASBL YNRA Chastre (You Never Run Alone Chastre), ayant son siège, 56, Route Provinciale à 1450 CHASTRE, représentée par Madame Astrid FAVETTE, Présidente,

Dénommée ci-après « YNRA Chastre »

Il est expressément convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la Convention

La présente convention règle les modalités de partenariat entre la Commune et YNRA Chastre.

Article 2 – Description des bâtiments mis à disposition

La Commune met à la disposition de YNRA Chastre l'ancienne salle du Conseil communal et ses commodités lors des séances d'entraînements et laisse libre accès à la cour de la Maison communale également dans le cadre des mêmes séances. Toute autre occupation nécessite une demande d'autorisation à introduire auprès du collège communal.

Article 3 – Mise à disposition et usage des lieux

Le bien et l'accès à la cour de la Maison communale est mis à disposition de YNRA Chastre à titre gratuit moyennant la mention « Avec le soutien de la Commune de Chastre » et ses armoiries sur tout support de communication de YNRA Chastre, les lundi et jeudis, jusqu'au 31/08/2021. A partir du 01/09/2021, les jours d'occupation du site seront le lundi et le mercredi

Article 4 – Gestion et entretien des lieux

YNRA Chastre s'engage à gérer le bien mis à sa disposition « en bon père de famille » et à signaler au propriétaire toute anomalie et dégradation qu'elle constaterait et maintiendra le bien en bon état de propreté.

Toutes les dégradations ne résultant pas d'une faute de la Commune de Chastre seront prises en charge par YNRA Chastre.

La Commune s'engage à assurer le bâtiment contre l'incendie, les dégâts des eaux et le vol en cas d'effraction avec dégâts. L'abandon de recours est ici expressément octroyé. L'ASBL s'engage quant à elle à souscrire une assurance RC « exploitation » couvrant les dommages qu'elle pourrait causer à des tiers.

Article 5 : publication de photos

YNRA Chastre est propriétaire des photos prises au cours de ses activités.

Si la Commune de Chastre souhaite publier dans ses parutions périodiques, ou sur les différents canaux d'information (Facebook, site internet,...), elle sollicitera l'autorisation de YNRA Chastre et s'engage à indiquer la provenance de ces photos.

YNRA Chastre s'engage à respecter la législation quand à la protection de la vie privée lors de toute diffusion de photos.

Article 6 : réunion annuelle

Une réunion sera organisée une fois par an si le besoin s'en fait sentir, pour évaluer la collaboration avec la Commune.

Article 7 : Fléchage, balisage

YNRA Chastre s'engage à respecter les dispositions légales en matière de fléchage ou de balisage. Toute demande de fléchage ou de balisage devra être introduite au plus tard, 15 jours avant leur placement.

YNRA Chastre s'engage à enlever tout fléchage ou balisage dès que celui-ci n'a plus d'utilité.

Article 8 – Durée de la convention, reconduction, résiliation, entrée en vigueur

La présente convention est établie pour une durée de 1 an renouvelable et prend cours à la date de signature par les deux parties.

La non-reconduction sera signifiée à l'autre partie par voie recommandée 3 mois avant son expiration.

A défaut de réaction des parties à la date de l'échéance, la présente convention sera reconduite de plein droit aux mêmes conditions que celles reprises dans la présente convention.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires, un original est remis à chacune des parties.

Article 2 : De remettre un exemplaire de la présente délibération à :

- Monsieur Thierry CORVILAIN, Directeur financier
- Madame Cécile VAN MEENSEL, service "Sport"
- l'asbl YNRA Chastre

10. Convention de partenariat - RUN TOGETHER Chastre - Approbation/cvm

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tels que modifié ;

- Considérant les activités de l'ASBL sportive dénommée RUN TOGETHER Chastre, représentée par Monsieur David CHARLET ;
- Considérant que cette association souhaite occuper l'ancienne salle du Conseil communal, les commodités ainsi que la cour intérieure de la maison communale lors des séances d'entraînement ;
- Considérant la nécessité d'établir une convention de partenariat avec RUN TOGETHER Chastre ;
- Considérant la délibération du Collège communal du 11/02/2021 marquant son accord de principe sur les termes de la convention ci-dessous énoncée ;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver la convention entre la Commune de CHASTRE et l'asbl RUN TOGETHER Chastre, ci-dessous énoncée :

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

L'Administration communale de CHASTRE, sise Avenue du Castillon, 71 à 1450 CHASTRE, représentée par Monsieur Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre et Madame Stéphanie THIBEAUX, Directrice générale

Dénommée ci-après, « la Commune »

Et

L'ASBL RUN TOGETHER Chastre, ayant son siège, 1 Sentier du Bois à 1450 CHASTRE, représentée par Monsieur David CHARLET, Administrateur,

Dénommée ci-après « RUN TOGETHER Chastre »

Il est expressément convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la Convention

La présente convention règle les modalités de partenariat entre la Commune et RUN TOGETHER Chastre.

Article 2 – Description des bâtiments mis à disposition

La Commune met à la disposition de RUN TOGETHER Chastre l'ancienne salle du Conseil communal et ses commodités lors des séances d'entraînements et laisse libre accès à la cour de la Maison communale également dans le cadre des mêmes séances. Toute autre occupation nécessite une demande d'autorisation à introduire auprès du collège communal.

Article 3 – Mise à disposition et usage des lieux

Le bien et l'accès à la cour de la Maison communale est mis à disposition de RUN TOGETHER Chastre à titre gratuit moyennant la mention « Avec le soutien de la Commune de Chastre » et ses armoiries sur tout support de communication de RUN TOGETHER Chastre, les mardis, jusqu'au 31/08/2021. A partir du 01/09/2021, les jours d'occupation du site seront le mardi et le jeudi.

Article 4 – Gestion et entretien des lieux

RUN TOGETHER Chastre s'engage à gérer le bien mis à sa disposition « en bon père de famille » et à signaler au propriétaire toute anomalie et dégradation qu'elle constaterait et maintiendra le bien en bon état de propreté.

Toutes les dégradations ne résultant pas d'une faute de la Commune de Chastre seront prises en charge par RUN TOGETHER Chastre.

La Commune s'engage à assurer le bâtiment contre l'incendie, les dégâts des eaux et le vol en cas d'effraction avec dégâts. L'abandon de recours est ici expressément octroyé. L'ASBL s'engage quant à elle à souscrire une assurance RC « exploitation » couvrant les dommages qu'elle pourrait causer à des tiers.

Article 5 : publication de photos

RUN TOGETHER Chastre est propriétaire des photos prises au cours de ses activités.

Si la Commune de Chastre souhaite publier dans ses parutions périodiques, ou sur les différents canaux d'information (Facebook, site internet,...), elle sollicitera l'autorisation de RUN TOGETHER Chastre et s'engage à indiquer la provenance de ces photos.

RUN TOGETHER Chastre s'engage à respecter la législation quand à la protection de la vie

privée lors de toute diffusion de photos.

Article 6 : réunion annuelle

Une réunion sera organisée une fois par an si le besoin s'en fait sentir, pour évaluer la collaboration avec la Commune.

Article 7 : Fléchage, balisage

RUN TOGETHER Chastre s'engage à respecter les dispositions légales en matière de fléchage ou de balisage. Toute demande de fléchage ou de balisage devra être introduite au plus tard, 15 jours avant leur placement.

RUN TOGETHER Chastre s'engage à enlever tout fléchage ou balisage dès que celui-ci n'a plus d'utilité.

Article 8 – Durée de la convention, reconduction, résiliation, entrée en vigueur

La présente convention est établie pour une durée de 1 an renouvelable et prend cours à la date de signature par les deux parties.

La non-reconduction sera signifiée à l'autre partie par voie recommandée 3 mois avant son expiration.

A défaut de réaction des parties à la date de l'échéance, la présente convention sera reconduite de plein droit aux mêmes conditions que celles reprises dans la présente convention.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires, un original est remis à chacune des parties.

Article 2 : De remettre un exemplaire de la présente délibération à :

- Monsieur Thierry CORVILAIN, Directeur financier
- Madame Cécile VAN MEENSEL, service "Sport"
- l'asbl RUN TOGETHER Chastre

A l'issue de la séance publique, Monsieur le Bourgmestre prend la parole et aborde la situation sanitaire sur le territoire relative à la COVID-19.

En vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal.

- **Madame Anne FERRIERE** demande ce qu'il est prévu de faire des sapins récoltés. Monsieur Michel CORDY répond qu'un grand feu aura bien lieu mais que celui-ci ne sera pas "festif". Un dépôt de déchets verts sera proposé aussi aux citoyens.

- **Monsieur Michel PIERRE** demande ce qu'il en est du dossier de la Maison de repos "Les Sittelles" qui doit toujours être raccordée aux égouts. Il demande où en est ce dossier. Monsieur Stéphane COLIN répond que l'Administration veille à ce dossier et a écrit une nouvelle fois à l'institution. La crise de la COVID-19 n'a pas permis aux MRS de pouvoir se mettre en ordre cette année écoulée.

- **Monsieur Philippe BABOUHOT** se plaint des réparations effectuées en voirie à l'entrée de Blanmont par le service technique. Monsieur CHAMPAGNE lui rappelle que les lieux sont sur le territoire de Walhain mais que le service technique a fait ce qu'il a pu en attendant que le Service Public de Wallonie effectue les rénovations.

- **Monsieur Claude JOSSART** demande où en est le dossier de dépôt de terres à Saint-Géry ? Monsieur Stéphane COLIN précise que la régularisation est en cours.

- **Monsieur JOSSART** demande encore s'il est prévu de rénover la rue Taille-Madame car un riverain se plaint d'une énorme flaque d'eau devant chez lui. Monsieur CHAMPAGNE lui répond qu'il est bien conscient de ce souci, mais qu'il n'est pas prévu de timing pour les réfections de cette voirie à l'heure actuelle

- **Monsieur Michel PIERRE** demande à Madame COLOT si elle a pu prendre des mesures de sécurité à l'entrée du bois de Gentinnes. Madame COLOT lui répond qu'après avoir été sur place avec le responsable du Département Nature et Forêt, ils n'ont pas trouvé trace des souches dangereuses mentionnées lors du précédent conseil.

- **Monsieur Philippe BABOUHOT** demande si le Collège est enclin à placer la rue des Combattants en SUL. Monsieur HENKART lui répond que cela est effectivement à l'étude, que le fonctionnaire de la Région wallonne a approuvé la proposition. Il s'agit maintenant de mettre en oeuvre la proposition.

- **Monsieur BABOUHOT** demande également où en est la procédure de recrutement du Directeur général du CPAS. Madame COLLOT précise que l'examen écrit est prévu ce vendredi 26 février et 16 candidats sont actuellement inscrits. L'oral est prévu en mars.

Monsieur le président lève la séance à 21 heures 25 minutes.

La Directrice générale

Le Président

THIBEAUX Stéphanie

VERHOEVEN Geoffrey